

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réf SOLEIL : AFFAIRE 2026-033-CR

Objet :

**Remplacement de la centrale d'aspiration des eaux usées
des lignes de lumière du site Synchrotron SOLEIL**

PUBLIC

La version électronique fait foi.



TABLE DES MATIERES

1. OBJET	3
2. LIEUX D'EXECUTION	3
3. DOCUMENTS APPLICABLES	3
4. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	4
4.1. OBLIGATION DU TITULAIRE	4
4.1.1. RESPONSABILITE DU TITULAIRE	4
4.1.2. ASSURANCE	4
4.1.3. OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	5
4.2. RESPONSABILITE DE SOLEIL.....	5
5. DELAI DE REALISATION	6
6. PRIX ET REGLEMENT	6
6.1. CONTENU ET NATURE DES PRIX	6
6.2. REGIME FISCAL	6
6.3. REVISION ET MODIFICATION DES PRIX	7
6.3.1. VARIATION DES PRIX	7
6.3.2. CLAUSE DE REEXAMEN	7
6.4. FACTURATION	7
6.5. MODALITES DE PAIEMENT	7
6.6. AVANCE.....	7
6.7. PENALITES.....	7
6.7.1. PENALITES DE RETARD	7
6.7.2. CARACTERE DES PENALITES	8
7. GARANTIE	8
8. ACCEPTATION DES PRESTATIONS	8
9. LITIGES ET DIFFERENDS	9
10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	9

1. OBJET

Le présent CCAP a pour objet le **remplacement de la centrale d'aspiration des eaux usées des lignes de lumière** pour le compte du groupe Bâtiments/ Infrastructures de la Division Accélérateurs et Ingénierie du Synchrotron SOLEIL.

Les prestations comprennent notamment le remplacement :

- Des barres de guidage par des barres en inox ainsi que des régulateurs de niveau.
- Des pompes de maintien en dépression du réseau annulaire
- Des pompes d'évacuation des eaux usées de la cuve vers le réseau EU. Du site en se raccordant sur les canalisations existantes.
- Du coffret de régulation, les capteurs et actionneurs assurant le fonctionnement et la surveillance de la station,

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2. LIEUX D'EXECUTION

Synchrotron SOLEIL – L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement (AE_ATTRI1) et son annexe financière (DPGF),
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) en vigueur à la date de signature du marché,
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) référencé AI-BAT-CCTP-P-2200,
5. le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
6. la protocole de sécurité de SOLEIL référence DIR-SEC-CR-P-7178-Protocole-de-securite,
7. le Cadre de Réponse Technique rempli par le Titulaire et ses annexes éventuelles,
8. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ces conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l'offre du Titulaire.

4. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1. OBLIGATION DU TITULAIRE

4.1.1. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :

- le démontage, l'enlèvement des équipements existants ;
- la fourniture, le conditionnement, le transport, la livraison, l'installation et le raccordement des nouveaux équipements ;
- les essais, réglages et la mise en service complète de l'installation.

Le Titulaire est responsable des équipements existants, des nouveaux équipements et des installations environnantes pendant toute la durée de son intervention.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation des installations et assurer la sécurité de son intervention.

En cas de dommage causé aux équipements ou aux installations du site, le Titulaire assure à ses frais la remise en état ou le remplacement des éléments endommagés.

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des opérations de manutention, de levage et d'installation des équipements nécessaires à l'exécution des prestations.

Il s'engage à respecter les contraintes d'exploitation du site et à coordonner son intervention avec les équipes de SOLEIL.

4.1.2. ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est tenu de fournir à SOLEIL, jusqu'au terme de son marché, des attestations en cours de validité.

Le défaut d'assurance, dans les termes strictement définis ci-dessus, entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire, du mandataire et des co-traitants.

4.1.3. OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du marché par ses sous-traitants.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

Si un sous-traitant du Titulaire est amené à intervenir sur le site de SOLEIL, le Titulaire s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais d'un DC4 avant son intervention.

Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation de SOLEIL que des entreprises répondant aux conditions fixées au Code de la Commande Publique. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention.

Tout DC4 étant soumis à SOLEIL pour acceptation d'un sous-traitant doit impérativement comporter les informations suivantes :

- Identification des intervenants
- La Désignation de l'intervention
- Numéro de marché
- **Montant sous-traité**
- **Paiement direct** : Le paiement direct **est obligatoire** dès que le montant du contrat de sous-traitance dépasse 600 euros TTC pour les sous-traitants acceptés de 1er rang et dont les conditions de paiement ont été agréées. Toute renonciation au paiement direct est interdite par la loi (article 7 de la loi de 1975)
- Signature de toutes les parties

Les demandes d'agrément des sous-traitants devront **obligatoirement** être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, d'une attestation d'assurance en cours de validité. À défaut, les sous-traitants ne seront pas agréés.

4.2. RESPONSABILITE DE SOLEIL

SOLEIL met à disposition du Titulaire les accès nécessaires au site et aux installations, dans le respect des procédures en vigueur.

SOLEIL informe le Titulaire des contraintes d'exploitation du site, notamment en matière de planning et de continuité d'activité.

SOLEIL assure la coordination générale du site.

5. DELAI DE REALISATION

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires, conformément aux exigences du CCTP et au planning détaillé proposé dans son offre et validé par SOLEIL.

Ce délai inclut l'ensemble des opérations : démontage, enlèvement des équipements existants, fourniture, installation, raccordement, essais et mise en service.

6. PRIX ET REGLEMENT

6.1. CONTENU ET NATURE DES PRIX

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire, tel que défini dans la DPGF annexée à l'Acte d'Engagement.

Les prix sont fermes et définitifs.

Ils sont réputés comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :

- la fourniture des équipements ;
- leur emballage, transport, l'assurance et livraison sur le site de SOLEIL selon les Incoterms 2020 hors UE : DPU SOLEIL St-Aubin – F ;
- leur installation, raccordement, essais et mise en service ;
- toutes sujétions liées aux conditions d'exécution des prestations.

Les prix comprennent également toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que les frais, marges et aléas nécessaires à l'exécution des prestations.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. À ce titre, tous les frais annexes du Titulaire sont inclus dans les prix.

L'unité monétaire du marché est l'Euro.

6.2. REGIME FISCAL

Le marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment du fait générateur.

Le Titulaire s'engage à faire figurer sur ses factures les mentions fiscales obligatoires, notamment son régime d'exigibilité de la TVA.

6.3. REVISION ET MODIFICATION DES PRIX

6.3.1. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs. Ils ne font pas l'objet d'une révision.

6.3.2. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, SOLEIL pourra appliquer, durant toute la durée du marché, une clause de réexamen. Cette clause pourra s'appliquer sur :

- la réalisation de prestations similaires à celles du marché,
- la réalisation de prestations complémentaires à celles du marché,
- le surcoût lié à la prolongation des délais d'exécution du marché
- les événements extérieurs imprévisibles.

Tout changement ou intégration fera l'objet d'un avenant.

6.4. FACTURATION

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG FCS, les factures doivent mentionner la référence du marché communiquée à la notification.

Elles sont adressées à SOLEIL à l'adresse suivante : finances@synchrotron-soleil.fr.

6.5. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement intervient en une seule fois, à l'issue des prestations, après constatation du service fait, réception sans réserve et remise des documents techniques prévus au CCTP.

Le paiement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

6.6. AVANCE

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire lorsque les conditions réglementaires sont remplies.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles prévues par le Code de la commande publique.

6.7. PENALITES

6.7.1. PENALITES DE RETARD

Par dérogation au CCAG FCS, les pénalités pour retard d'exécution s'appliquent selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

6.7.2. CARACTERE DES PENALITES

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités sont forfaitaires et seront déduites des sommes dues au Titulaire. Leur application ne fait pas obstacle à la réparation du préjudice éventuellement subi par SOLEIL.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, elles sont dues dès le premier Euro et ne font l'objet d'aucune exonération.

7. GARANTIE

La garantie complète, pièces et main d'œuvre, est établie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception définitive des prestations par SOLEIL.

Les prestations, et notamment les équipements fournis et installés, doivent être conformes aux stipulations du marché, aux exigences du CCTP, ainsi qu'aux normes et réglementations en vigueur.

En cas de défaut ou de non-conformité constaté pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir à ses frais dans les meilleurs délais.

8. ACCEPTATION DES PRESTATIONS

La réception est prononcée après réalisation des essais, de la mise en service et vérification de la conformité aux exigences du CCTP.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception, avec ou sans réserve.

En cas de réserves, le Titulaire s'engage à les lever dans les délais fixés par SOLEIL.

La période de garantie commence à compter de la date de réception sans réserve.

Le transfert de propriété des équipements intervient à la date de réception sans réserve des prestations.

9. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Tout différend relatif à la validité ou à l'exécution du marché non résolu à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents.

10. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il déroge
6.3.2	25 – Clause de réexamen
6.4	11.8 – Facturation électronique
6.7	14 - Pénalités